



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRAN

1114 route d'Antibes
06410 Biot

Références : 2026_327
Code AIOT : 0006402089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRAN implanté 1114, route d'Antibes 06410 Biot. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°967 du 05/11/2025 et a pour but de venir constater qualitativement la bonne réalisation des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRAN
- 1114, route d'Antibes 06410 Biot
- Code AIOT : 0006402089

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SRM a été autorisée, par arrêté préfectoral du 11/06/1999, à exploiter une carrière de sable jusqu'au 15/01/2015, pour un volume maximum de 20 000 m³/an. Suite à la transmission d'un rapport à connaissance du 17/11/2014, dans lequel l'exploitant demande des modifications des conditions de remise en état finale (notamment par l'apport de déchets inertes externes à la carrière), l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2015 accorde un délai de 7 ans à compter du 15/01/2015 pour effectuer les travaux de remise en état.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 05/11/2025, article 1	Astreinte	1 mois
2	Remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 05/11/2025, article 1	Astreinte	1 mois
3	Remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 05/11/2025, article 1	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un gros travail a été effectué par l'exploitant afin de terminer la remise en état du site. L'état du site paraît satisfaisant mais comporte certaines adaptations vis à vis des préconisations qui ont été émises. L'exploitant doit maintenant faire attester de la bonne mise en conformité du site afin de clôturer la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Gestion hydraulique du site
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la remise en état, l'exploitant avait présenté, antérieurement à la visite, un plan de gestion hydraulique du site comprenant notamment la réhabilitation des bassins d'infiltration des eaux de ruissellement
Constats : La solution retenue par l'exploitant correspond au "scénario 2" présenté dans son étude "Gestion des eaux pluviales du site, proposition d'aménagements pluvieux à l'état projeté - mise à jour"

n°261/25 datée du 27/10/2025 reprise dans la "Note de synthèse des travaux de réhabilitation" n°23MES403Ab-FNX du 30/04/2026

Lors de la visite, l'inspection constate :

- La présence des bassins dits BA1 et BA2
- Dans le bassin BA1 :
 - la bordure Nord a été bétonnée
 - la bordure Est a été renforcée mais avec une épaisseur visiblement non conforme à la préconisation, l'exploitant démontrera l'équivalence de ce qui a été produit ou reprendra son mur
 - La bordure Ouest n'a pas été bétonnée sur sa partie inférieure contrairement aux préconisations
- Le bassin BA2 est présent, un ouvrage permet le détournement d'une partie des eaux de BA1 vers BA2 comme préconisé
- Les rejets dans la Valmasque se font par des buses munies d'enrochements afin d'éviter les phénomènes d'érosion

De plus, le rapport n°261-25 fait état pour le scénario 2 d'un résultat "acceptable sous réserve de faisabilité" car "Hypothèse d'approfondissement important des bassins BI2 et BI3 où la faisabilité paraît douteuse". Ce point n'a pas été vérifié le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection attend de l'exploitant un document rédigé par une entreprise certifiée, conformément à l'article 5 de l'APC n°17340 du 16/01/2024, attestant de la bonne réalisation des travaux, conformément aux préconisations émises dans les rapports cités, ou, le cas échéant, de l'efficacité à minima équivalente des mesures mises en œuvre.

Ce rapport répondra également à "l'hypothèse d'approfondissement important des bassins BI2 et BI3 où la faisabilité paraît douteuse".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2025, article 1

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité de la carrière

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de la remise en état, l'exploitant avait présenté, antérieurement à la visite, un plan de mise en sécurité de la carrière.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate un site globalement satisfaisant mais émet tout de même des réserves quant à certaines pentes observées notamment côté Ouest (talus TA1)

L'exploitant a mis en place des pièges à cailloux sur la quasi intégralité de la ceinture de l'ancienne

exploitation, pièges qui sont renforcés par des plantations d'arbustes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attend de l'exploitant un document rédigé par une entreprise certifiée, conformément à l'article 5 de l'APC n°17340 du 16/01/2024, attestant de la bonne réalisation des travaux, conformément aux préconisations émises dans les rapports cités, ou, le cas échéant, de l'efficacité à minima équivalente des mesures mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère du site
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la remise en état, l'exploitant avait présenté, antérieurement à la visite, un plan permettant une intégration paysagère convenable du site
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate : • Des arbustes plantés en pied de talus ayant pour seconde utilité la massification des pièges à cailloux • Des arbustes plantés en haut des talus notamment côté Est • Des plantations qui prennent et sont plus ou moins visibles à ce jour sur les différents talus • Absence totale de végétation sur le carreau principal En tout état de cause, l'étude paysagère de l'exploitant préconisait une "reprise de végétation naturelle et spontanée". L'inspection émet des réserves sur ce point, en effet étant donné la nature des matériaux et leur niveau de tassement, il paraît compliqué de voir la végétation y reprendre ses droits "rapidement" en l'absence de terre végétale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attend de l'exploitant un document rédigé par une entreprise certifiée, conformément à l'article 5 de l'APC n°17340 du 16/01/2024, attestant de la bonne réalisation des travaux, conformément aux préconisations émises dans les rapports cités, ou, le cas échéant, de l'efficacité à minima équivalente des mesures mises en œuvre. L'aspect paysager prendra en compte l'usage futur du site aujourd'hui établi à "usage agricole".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois